Annexe 2 : les autres dispositions de la loi de finances pour 2021 en matière de fiscalité locale

1. LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2
1.1 La détermination des valeurs locatives 2
1.2 Les nouvelles exonérations de fiscalité directe locale 2
1.3 Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) 6
1.4 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) 7
1.5 La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) 7
2. LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES 8
2.1 Les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) 8
2.2 La taxe de séjour 9
2.3 La suppression des taxes dites « funéraires » 11
2.4 La garantie de recettes exceptionnelle du bloc communal 11
2.5 Les fonds départementaux de péréquation des DMTO 12
2.6 Le versement mobilité 12
2.7 La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) 13
2.8 La taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères 13
2.9 La taxe d'aménagement 14
3. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 15
3.1 La métropole du Grand Paris (MGP) 15
3.2 Le centre industriel de stockage géologique (CIGÉO) 16

1. LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

1.1 La détermination des valeurs locatives

- **Articles 132, 133 et 134 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Articles 1499-00 A, 1501 *bis* et 1518 *ter* du CGI**

L'article 132 de la loi de finances pour 2021 exclut de la méthode dite « comptable » d'évaluation de la valeur locative, les installations de stockage des déchets non dangereux soumises à autorisation en vertu du code de l'environnement à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'achèvement de la couverture finale du dernier casier de l'installation de stockage a été notifié par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Une fois l'ensemble des casiers recouverts, ces installations seront donc désormais évaluées en application de l'article 1498 du CGI, dans le champ de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP).

L'article 133 de la loi de finances pour 2021 crée l'article 1501 bis du CGI dans le but d'instituer pour les ports, à l'exception des ports de plaisance, une règle forfaitaire de détermination de la valeur locative des quais portuaires et des terre-pleins qui leur sont fonctionnellement rattachés. Chaque autorité portuaire doit préciser avant le 1er janvier 2022, à la date du 1er janvier 2021, les informations nécessaires à la détermination de cette valeur locative forfaitaire ainsi qu'aux bâtiments et installations de toute nature érigés sur les quais et terre-pleins. Cette nouvelle règle d'évaluation entrera en vigueur pour les impositions établies à compter de 2024, à l'issue d'un travail de clarification foncière à conduire entre la DGFiP et les autorités portuaires.

L'article 134 de la loi de finances pour 2021 vise à clarifier et sécuriser le déroulement des travaux d'actualisation sexennale des paramètres collectifs d'évaluation des locaux professionnels (APCE). Cet article prévoit, à calendrier inchangé, deux modalités d'actualisation menées alternativement tous les 12 ans, l'une « allégée » et l'autre « renforcée ».

1.2 Les nouvelles exonérations de fiscalité directe locale

La loi de finances pour 2021 institue plusieurs dispositifs d'allègement de fiscalité directe locale relatifs aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE). Certains de ces allègements sont facultatifs et nécessitent une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, alors que d'autres, obligatoires, sont applicables de plein droit.

Par ailleurs, certains dispositifs d'allègement de fiscalité directe locale institués par la loi de finances pour 2020 s'appliquent pour la première fois en 2021.

1.2.1 Les exonérations nouvelles s'appliquant pour la première fois en 2021

1.2.1.1 Les zones de revitalisation de centres-villes (ZRCV)

- **Article 111 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**
- **Article 139 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Articles 1464 F, 1382 H et 1586 *nonies* du CGI**
- **Arrêté NOR TERB2021924A du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes**

La loi de finances pour 2020 a créé ce dispositif pour soutenir les activités commerciales et artisanales dans les centres-villes des communes les plus concernées par le phénomène de dévitalisation commerciale.

Dans ces zones dont le classement est établi par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire sur des critères fixés par la loi (communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire éligible et dont le revenu fiscal médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale)[1], les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent instaurer des exonérations partielles ou totales d'impôts locaux (CFE, TFPB et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises -CVAE) en faveur des artisans et commerçants.

Ces exonérations s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023 et sont réservées aux micro, petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros).

L'application des exonérations est subordonnée à la délibération des communes ou EPCI à fiscalité propre dans le ressort desquels sont implantés les établissements concernés. Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Pour 2021, ces délibérations doivent avoir été prises avant le 1er décembre 2020. Pour 2022, ces délibérations devront être prises dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire avant le 1er octobre 2021.

Toutefois, pour 2021, les exonérations en matière de TFPB pour les communes ne sont pas applicables dès lors que, conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB est, uniquement au titre de cette année, suspendu en raison de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités.

[1] Arrêté NOR TERB2021924A du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes

1.2.1.2 Les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR)

- **Article 110 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**
- **Article 139 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Articles 1464 G, 1382 I et 1586 *nonies* du CGI**
- **Arrêté NOR TERB2006893A du 16 octobre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural**

La loi de finances pour 2020 a créé ce dispositif pour soutenir les activités commerciales dans les communes rurales les plus fragiles.

Dans ces zones dont le classement est établi par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire (communes de moins de 3 500 habitants comptant moins de dix commerces et non intégrées à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois)[2], les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent instaurer des exonérations partielles ou totales d'impôts locaux (CFE, TFPB et CVAE) en faveur des commerçants. A titre exceptionnel, les exonérations de TFPB, CFE et CVAE font l'objet d'une compensation partielle de l'Etat.

Ces dispositifs d'exonérations de CFE, de TFPB et CVAE s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023 et sont réservées aux entreprises de moins de onze salariés et de moins de deux millions de chiffre d'affaires annuel ou de total de bilan.

L'application des exonérations est subordonnée chaque année à la délibération des communes ou EPCI à fiscalité propre dans le ressort desquels sont implantés les établissements concernés. Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Pour 2021, par exception, conformément à l'article 139 de la loi de finances pour 2021, ces délibérations doivent avoir été prises avant le 1er décembre 2020. Pour 2022, ces délibérations devront être prises, dans les conditions de droit commun, avant le 1er octobre 2021.

Toutefois, pour 2021, les exonérations en matière de TFPB pour les communes ne sont pas applicables dès lors que, conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB reste, uniquement au titre de cette année, suspendu en raison de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités.

1.2.2 La prolongation des zonages en matière d'aménagement du territoire et des exonérations d'impôts locaux qui leurs sont attachées

- **Article 223 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Articles 44 *sexies*, 44 *sexdecies*, 44 *septdecies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *quindecies*, 1383 A, 1383 F, 1383 H, 1383 J, 1463 A, 1463 B, 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B, 1466 B *bis* du CGI**

Les zonages (ZAFR, ZFU-TE, ZRR, BER, BUD, ZDP ZAIPME) arrivaient à échéance au 31 décembre 2020. Ils sont prolongés pour deux ans c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.

[2] Arrêté NOR TERB2006893A du 16 octobre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural.

1.2.3 Les autres exonérations de taxes foncières

- **Article 104 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article1398 A du CGI**
- **Article 128 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article 1388 *octies* du CGI**
- **Article 129 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article 1388 *nonies* C du CGI**
- **Article 130 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article 1394 D du CGI**
- **Article 131 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 dérogeant à l'article 1388 *bis* du CGI**

La loi de finances pour 2021 modifie ou proroge plusieurs dispositifs d'allègement de fiscalité locale relatifs aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB). Certains de ces allègements sont facultatifs et nécessitent une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, alors que d'autres, obligatoires, sont applicables de plein droit :

- Faculté de moduler l'abattement facultatif applicable à la base d'imposition de TFPB sur des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire : le taux d'abattement peut désormais être porté à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, 90% ou 100% (article 128) ;

- Institution d'un nouvel abattement de TFPB, dont le taux sera fixé par décret chaque année dans la limite de 10 %, en faveur des aux immeubles appartenant à une SCI détenue à 100% par Poste Immo et loués à la SA La Poste pour l'exercice exclusif d'une ou plusieurs de ses activités postales, bancaires, financières et d'assurance (article 129) ;

- Extension aux EPCI, pour la part qui leur revient, de l'exonération facultative de TFPNB, des propriétés non bâties dont le propriétaire a conclu un contrat d'obligations réelles environnementales, pendant toute la durée du contrat (article 130) ;

- Report exceptionnel jusqu'au 28 février 2021 pour une application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2021 de la date limite de signature de la convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département, ouvrant droit à l'abattement de 30 % de TFPB en faveur des logements sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) (article 131) ;

- Prolongation de trois années du bénéfice du dégrèvement de TFPNB accordé au titre des propriétés non bâties classées prés et landes et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale (article 104).

1.2.4 Les exonérations de cotisation foncière sur les entreprises (CFE)

- **Article 120 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 remplaçant ou rétablissant les articles 1468 *bis* et 1478 *bis* du CGI**

L'article 120 de la loi de finances pour 2021 rétablit un article 1478 bis du CGI qui prévoit que les communes et leurs EPCI peuvent décider, sur délibération prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante, d'exonérer de CFE pour la part qui leur revient, les entreprises nouvellement créées ou qui réalisent des investissements fonciers générant une augmentation de base d'imposition. Cette mesure a pour effet de prolonger de trois ans la durée au cours de laquelle les créations et extensions d'établissement ne sont pas prises en compte pour l'établissement de la CFE.

Cette exonération, applicable aux créations et extensions intervenues à compter du 1er janvier 2021, sera transposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due au titre de l'établissement concerné.

L'article 120 de la loi de finances pour 2021, en rétablissant l'article 1468 bis du CGI, introduit par ailleurs une définition plus précise de l'extension d'établissement au sens de la CFE. Celle-ci tire les conséquences des règles de revalorisation de la valeur locative en vigueur et assure que ne soient pas prises en compte comme des extensions d'établissements des augmentations de base imposable qui ne sont liées à aucun accroissement de l'activité économique de l'établissement.

1.3 Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

- **Article 79 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010**

Dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle en 2010, l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué un Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) visant à assurer la neutralité budgétaire de la réforme pour les collectivités anciennement affectataires de cette taxe. Les montants perçus ou versés chaque année par les collectivités locales au titre du FNGIR sont figés depuis 2011.

L'article 79 de la loi de finances pour 2021 crée un prélèvement sur recettes de l'État (PSR) qui prévoit que l'État verse annuellement une dotation égale à un tiers de la contribution au FNGIR de 2020 aux communes et aux EPCI à fiscalité propre lorsque ces collectivités :

- ont constaté entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds une perte de bases de CFE supérieure à 70 % ;
- acquittent un prélèvement au titre du FNGIR représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement, telles qu'elles figurent dans le dernier compte de gestion disponible.

Pour les communes et intercommunalités, éligibles au PSR, et bénéficiant déjà des mécanismes de compensation de pertes de bases de CET ou de produit d'IFER prévus par les dispositions de l'article 79 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le PSR ne pourra être activé, qu'à partir de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la collectivité a perçu une compensation. Par ailleurs, le cumul des montants perçus au titre du PSR et au titre des dispositifs de compensation de pertes de bases de CET ou de produit d'IFER ne peut pas être supérieur au montant de la perte de produit de CET ou d'IFER compensée.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application du PSR, notamment pour définir les bases de CFE retenues dans le calcul de l'éligibilité à la compensation.

1.4 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

- **Article 73 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010**

Afin de gager le financement de certaines mesures en faveur des collectivités locales au sein de l'enveloppe des concours financiers de l'État, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçue par les départements et les régions fait l'objet d'une minoration en 2021. Celui du bloc communal reste identique à celui de 2020.

La DCRTP des conseils régionaux est diminuée de 7,6 M€ et atteindra 492 129 770 € en 2021. La DCRTP des conseils départementaux est réduite en 2021 de 5 M€ et atteindra 1 268 315 500 €. La DCRTP du bloc communal reste identique à celle de 2020 et atteindra 1 144 768 465 € en 2021.

Le montant de la minoration est réparti entre les départements et les régions au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2019.

Les montants définitifs de DCRTP seront communiqués aux préfectures par les directions régionales et départementales des finances publiques (DRFIP/DDFIP) dans le même calendrier que les années précédentes.

1.5 La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

- **Article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**
- **Article 1648 A du CGI**

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les FDPTP sont alimentés par une dotation faisant l'objet d'un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État. En 2011, celui-ci était égal pour chaque département à la somme des versements effectués au titre de 2009 aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

À compter de 2013, le I de l'article 1648 A du CGI prévoit que la dotation alimente les FDPTP au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011 et fixe son montant à 423 291 954 €. Inclus dans le périmètre des variables d'ajustement à compter de 2017, le PSR relatif aux FDPTP a été minoré chaque année jusqu'en 2019, puis stabilisé en 2020.

Le III de l'article 73 de la loi de finances pour 2021 ne prévoit pas de nouvelle minoration des FDPTP en 2021. Ces derniers ne sont pas inclus dans le périmètre des variables d'ajustement pour cet exercice. Le montant de la dotation s'élèvera donc, comme en 2019 et en 2020, à 284 278 401 € en 2021.

Les montants de FDPTP versés en 2021 aux départements et aux collectivités à statut particulier seront identiques à ceux versés en 2020, sous réserve du respect du montant mentionné à l'article 1648 A du code général des impôts.

2. LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

2.1 Les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE)

- **Article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Articles du CGCT relatifs aux TLCFE, principalement L.2333-2 à L.2333-4, L.3333-2, L.3333-3 et L.5212-24**

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 réforme la taxation de la consommation d'électricité. Il supprime progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE). Cette suppression s'étale sur quatre années (*cf. schéma en page 17*).

2.1.1 La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)

À compter de **2021**, la TCCFE conserve la même dénomination mais devient une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

Les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs sont réduites à 4 - 6 - 8 et 8,5. Lorsque la taxe est perçue par un syndicat ultramarin[3], les valeurs possibles sont 4 - 6 - 8 - 8,5 - 10 et 12. Si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 4 qui s'applique dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise.

Pour la taxe perçue en **2022**, les coefficients multiplicateurs adoptés avant le 1er juillet 2021 devront être choisis parmi les valeurs suivantes : 6 - 8 ou 8,5. Lorsque la taxe est perçue par

[3] Deux syndicats ultramarins perçoivent actuellement la taxe communale : le syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (coefficient adopté : 8,5) et le syndicat mixte d'électricité de la Martinique (coefficient adopté : 12).

un syndicat ultramarin[4], les valeurs possibles sont 6 - 8 - 8,5 - 10 et 12. De même, si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 6 qui s'applique pour 2022.

En **2023**, les collectivités qui étaient bénéficiaires de la TCCFE perçoivent une part communale de la TICFE dont le montant est calculé à partir du produit perçu en 2022 (augmenté de 1,5% ou 1%[5] pour les syndicats) auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021 et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum (8,5), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

À compter de **2024**, le montant réparti correspond au produit perçu en N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées en N-2 et en N-3 et l'évolution de l'IPC hors tabac entre N-1 et N-3 (pour 2024, ce sera l'évolution de l'IPC entre 2021 et 2023 qui sera appliquée).

2.1.2 La taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)

À compter de **2021**, la TDCFE conserve la même dénomination mais devient une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Quelle que soit la valeur précédemment adoptée, c'est le coefficient multiplicateur unique de 4,25 qui s'applique dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise.

À compter de **2022**, les départements perçoivent une part départementale de la TICFE dont le montant est calculé à partir du produit perçu en 2021 augmenté de 1,5%[5] et de l'évolution de l'IPC hors tabac entre 2019 et 2020. À compter de **2023**, le montant réparti correspond au produit perçu en N-1 majoré de l'inflation annuelle constatée en N-1 et multiplié par le rapport entre les quantités d'électricité consommées en N-2 et en N-3.

2.1.3 Recouvrement des TICFE

Jusqu'au 31 décembre 2021, la direction générale des douanes et des droits indirects est chargé du recouvrement de la TICFE. À compter de **2022,** le recouvrement de la TICFE est assuré par les services de la DGFiP.

2.2 La taxe de séjour

- **Articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Articles L.2333-26, L.2333-30, L.2333-41 et L.5211-21 du CGCT**

✓ *Avancement de la date limite de délibération (cf. article 123 de la LFi pour 2021)*

Depuis le 1er janvier 2016, les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour devaient être adoptées avant deux dates fixées par le législateur. D'une part, la

[4] Deux syndicats ultramarins perçoivent actuellement la taxe communale : le syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (coefficient adopté : 8,5) et le syndicat mixte d'électricité de la Martinique (coefficient adopté : 12).

[5] Taux correspondant aux frais de déclaration et de versement jusqu'alors prélevés par les fournisseurs d'électricité, restitués aux collectivités.

délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire devait être prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante. D'autre part, les EPCI issus de fusions créés au 1er janvier de l'année pouvaient quant à eux délibérer jusqu'au 1er février de l'année en cours.

En conséquence, le fichier généré par l'application Ocsit@n nécessaire à la collecte de la taxe de séjour était publié deux fois par an (en juin et en décembre).

À compter de 2021, une seule date limite de délibération sera prévue par les textes. Les communes et leurs groupements devront adopter leurs délibérations avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante. Dès lors, la publication du fichier issu de l'application Ocsit@n sera unique et anticipée (début novembre plutôt que début décembre), ce qui permettra de sécuriser la collecte de la taxe de séjour en simplifiant notamment l'intégration des informations du fichier par les plateformes.

Cette évolution entre en vigueur dès 2021 pour les délibérations applicables à compter du 1er janvier 2022.

- ✓ *Modification du plafonnement des tarifs applicables aux hébergements non classés (cf. article 124 de la LFi pour 2021)*

La loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1er janvier 2019.

Depuis lors, les personnes qui séjournent dans ces établissements ne sont plus soumises au paiement d'un tarif fixe choisi conformément au barème fixé par le législateur mais sont tenues de régler une taxe de séjour calculée selon le taux adopté par la collectivité (compris entre 1 % et 5 %) appliqué au coût par personne de la nuitée. Jusqu'alors le tarif obtenu était plafonné au plus bas des deux tarifs entre le tarif le plus élevé adopté par la collectivité et le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Dorénavant, les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Cette mesure entre en vigueur dès le 1er janvier 2021 et ne requiert aucune nouvelle délibération des collectivités.

- ✓ *Modification de l'abattement maximum de la taxe de séjour forfaitaire. (cf. article 122 de la LFi pour 2021)*

Lorsqu'une assemblée délibérante choisit d'appliquer le régime forfaitaire pour certains hébergements touristiques, elle peut adopter un abattement facultatif applicable au nombre d'unités de capacité d'accueil de l'établissement en fonction de la durée de la période d'ouverture. Jusqu'alors, cet abattement était compris entre 10 % et 50 %.

Dorénavant, il pourra atteindre 80%.

Cette mesure nécessite qu'une nouvelle délibération soit adoptée. Pour rappel, la délibération portant sur l'abattement de la taxe de séjour forfaitaire peut être adoptée à tout moment de l'année.

2.3 La suppression des taxes dites « funéraires »

- **Article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article L. 2223-22 du CGCT**

L'article 121 de la loi de finances pour 2021 issu d'un amendement parlementaire supprime les taxes prévues par l'article L.2223-22 du CGCT pour les convois, les inhumations et les crémations, dites « taxes funéraires ». Cette suppression entre en vigueur au 1er janvier 2021, date à compter de laquelle les arrêtés municipaux instituant et/ou fixant les tarifs de ces taxes sont réputés caduques. Cette suppression ne donne lieu à aucune compensation.

Dans le cas où elles ont perçu un reversement des opérateurs funéraires en début d'année 2021, les communes devront s'assurer de l'exigibilité des sommes (obsèques antérieures au 31 décembre 2020). A défaut, les montants indus, car dépourvus de fondement légal, seront restitués aux opérateurs pour remboursement aux familles des défunts. Il s'agira d'une annulation ou d'une réduction de titre pour la commune. Cette annulation ou cette réduction pourra être faite sur l'exercice courant par le débit du compte de classe 7 concerné (dans les délais imposés par l'article L.1612-11 du CGCT qui prévoit une journée complémentaire) ou bien sur l'exercice suivant par l'émission d'un mandat au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) ».

2.4 La garantie de recettes exceptionnelle du bloc communal

- **Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances pour 2020**
- **Article 74 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**

L'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue un mécanisme de compensation en faveur des communes, des EPCI à fiscalité propre et de certains groupements de collectivités territoriales, qui leur garantit un niveau de ressources fiscales et domaniales égal à la moyenne des produits fiscaux et domaniaux perçus entre 2017 et 2019.

L'article 74 de la loi de finances pour 2021 reconduit ce mécanisme de garantie en 2021 pour les seules recettes fiscales : les communes, EPCI à fiscalité propre et certains groupements de collectivités disposent de la garantie que leurs recettes fiscales ne seront pas inférieures en 2021 à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019. Ces dotations seront constatées par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2021. Cette reconduction s'applique à toutes les communes et EPCI qui entraient dans le champ d'application de l'article 21 de la LFR 3, qu'ils aient été bénéficiaires ou non d'une dotation au titre de la LFR 3, à l'exception toutefois des EPCI visés par le VIII de l'article 21[6]. Un décret précisera les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

[6] Pour rappel il s'agit des groupements de collectivités ayant perçu en 2019 et 2020 la taxe de séjour, le produit brut des jeux ou la taxe sur les remontées mécaniques.

2.5 Les fonds départementaux de péréquation des DMTO

- **Article 77 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**

Les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées stations de tourisme ne perçoivent pas les DMTO générés sur leur territoire. Elles sont cependant éligibles, l'année suivante, à un fonds de péréquation, prévu à l'article 1595 *bis* du code général des impôts, réparti par le conseil départemental[7]. Les diminutions éventuelles de DMTO de 2020, liées à la réduction des transactions immobilières, pourraient se traduire en 2021 par une diminution du montant à répartir par les conseils départementaux et en conséquence, par une baisse de recettes pour les communes de moins de 5 000 habitants.

L'article 77 de la loi de finances pour 2021 instaure un prélèvement sur recettes de l'Etat destiné à garantir à chaque fonds départemental de péréquation un montant à répartir, sur chaque territoire, qui ne puisse pas être inférieur en 2021 à celui constaté en moyenne entre 2018 et 2020. Le prélèvement sur recettes sera notifié à chaque conseil départemental par un arrêté préfectoral, dont le montant vous sera communiqué avant le mois de septembre 2021.

2.6 Le versement mobilité

- **Article 125 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Articles L. 2333-64 et L.2531-2 du CGCT**

Les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales prévoient que les personnes physiques ou morales, publiques ou privées peuvent être assujetties au versement mobilité lorsqu'elles emploient au moins onze salariés. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à certaines entités dont l'activité revêt un caractère social.

L'article 125 de la loi de finances pour 2021 ajoute les associations intermédiaires[8] dans le périmètre des entités exonérées de versement mobilité. Ces structures bénéficiaient déjà de l'exonération de fait sur le fondement d'une circulaire de l'ACOSS du 13 mai 1988.

Sont donc désormais explicitement exonérées par la loi les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social et les associations intermédiaires.

[7] Ce fonds est alimenté par les DMTO générés sur leur territoire.

[8] Les associations intermédiaires sont définies par l'article L. 5132-7 du code du travail comme étant des associations conventionnées par l'Etat dont l'activité est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

2.7 La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

- **Article 136 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés**
- **Décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales**

La TASCOM est due par les établissements commerciaux de vente au détail permanents ouverts à partir du 1er janvier 1960, dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes et dont la surface de vente dépasse 400 m². Le montant de la taxe due est le résultat de l'application d'un taux défini selon un ratio chiffre d'affaire/m² à l'assiette de la taxe c'est-à-dire le nombre de m² de surface de vente au détail existant au dernier jour de la période de référence soit le 31 décembre de l'année civile précédente, soit au dernier jour de l'exploitation.

Par ailleurs, le taux de la TASCOM fait l'objet de réductions selon des modalités fixées par décret. Une réduction de 30 % est octroyée aux établissements qui se livrent à titre principal, c'est-à-dire pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires total, à la vente de certaines catégories de marchandises, qui requiert des superficies de vente anormalement élevées. Une réduction de taux de 20 % est octroyée aux établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 m^2 lorsque leur chiffre d'affaires par m^2 n'excède pas 3 800 €. Lorsqu'un établissement relève à la fois des deux situations susmentionnées, les réductions de taux se cumulent.

L'article 136 de la loi de finances pour 2021 a étendu le bénéfice de la réduction de taux de 20% aux établissements dont la surface des locaux destinés à la vente au détail est inférieure à 400 m².

Si les établissements dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ne sont normalement pas assujettis à la TASCOM, tel peut néanmoins être le cas de ceux d'entre-eux qui sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.

2.8 La taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères

- **Article 135 de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article 1522 bis du CGI**

L'article 1522 bis du code général des impôts permet aux communes ou aux EPCI ayant institué la TEOM d'instituer sur tout ou partie de leur territoire, à titre expérimental et pendant cinq ans, une part variable calculée selon le volume de déchets produits par les contribuables. A l'issue de cette période, ce dispositif est pérennisé et généralisé sur tout son territoire ou abandonné par la collectivité.

L'article 135 de la loi de finances pour 2021 proroge de deux ans la durée d'expérimentation de la part incitative de la TEOM en la portant de cinq à sept ans. Cette disposition s'applique aux délibérations postérieures au 1er janvier 2021.

2.9 La taxe d'aménagement

- **Articles 141 et 155 de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article L.331-3, L. 331-5, L.331-7, L.331-9, L.331-15 et L. 331-27 du code de l'urbanisme**

Le régime juridique de la taxe d'aménagement est modifié par la loi de finances pour 2021.

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 transfère la gestion de la taxe d'aménagement des services locaux en charge de l'urbanisme (les directions départementales des territoires) aux services fiscaux (les directions départementales des finances publiques). Ces dispositions s'appliquent aux délibérations prenant effet à compter du 1er janvier 2023.

Par ailleurs, la date d'exigibilité de la taxe fixée à l'article L. 331-27 du code de l'urbanisme est modifiée : auparavant exigible à la date d'émission du titre de perception émis par la collectivité, la taxe est désormais exigible à la date d'achèvement des opérations soumises à autorisation d'urbanisme. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter d'une date et selon des modalités fixées par décret au plus tard le 1er janvier 2023.

L'article 141 de la loi de finances pour 2021 a étendu le champ des dépenses relevant de la mise en œuvre de la politique de protection des espaces naturels pouvant être financées par la part départementale de la taxe d'aménagement. Désormais, le produit de la part départementale de la taxe finance également les opérations de renaturation des terrains artificialisés.

De surcroît, l'article 141 prévoit plusieurs évolutions entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

En premier lieu, il étend les critères d'institution de la majoration de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sur certains secteurs, dans la limite de 20%, au financement d'opérations de rénovation urbaines, auparavant restreint au financement des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipement publics généraux. Il précise également la nature des dépenses pouvant justifier la majoration du taux de la taxe d'aménagement.

Par ailleurs, il supprime les exonérations facultatives de la part communale ou intercommunale et départementale de la taxe d'aménagement appliquées aux places de stationnements intégrées au bâti annexe des immeubles collectifs et aux habitations individuelles bénéficiant de prêts aidés et les remplace par l'institution d'une nouvelle exonération obligatoire de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement qui s'appliquera aux surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

3. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3.1 La métropole du Grand Paris (MGP)

- **Article 255 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**
- **Article L. 5219-5 du CGCT**

Aux termes de l'article 59 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), entre 2016 et 2020, la MGP percevait une dotation d'équilibre de la part des établissements publics territoriaux (EPT) afin, notamment, de permettre le financement des attributions de compensation versées par la métropole à ses communes membres.

Initialement, l'article 59 de la loi NOTRE prévoyait, entre 2016 et 2018 inclus, que le montant de la dotation d'intercommunalité (environ 55 millions d'euros), antérieurement perçu par les EPCI à fiscalité propre préexistants, serait reversé par la MGP aux EPT par minoration du montant de la dotation d'équilibre.

Par ailleurs, entre 2016 et 2020, la MGP versait annuellement aux communes et aux EPT une dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) dont le montant annuel était égal à une fraction, comprise entre 10 % et 50 %, de la dynamique de la CVAE. Dans les faits, la MGP a décidé de réserver le versement de la DSIT aux EPT, à hauteur de 30 % de la dynamique annuelle de sa CVAE.

Ces mécanismes ont été modifiés pour 2019 par les articles 254 et 255 de la loi de finances. D'une part, la fraction de dotation d'intercommunalité perçue par les EPT leur a été maintenue en 2019. D'autre part, et en contrepartie, le versement de la DSIT par la MGP aux EPT a été suspendu en 2019. L'article 257 de la loi de finances pour 2020 a prorogé cet équilibre au titre de l'exercice 2020 : les EPT ont continué à percevoir leur fraction de dotation d'intercommunalité en 2020, en contrepartie, la MGP n'a pas versé de DSIT aux EPT.

L'article 255 de la loi de finances pour 2021 proroge à nouveau de deux ans les schémas financiers issus de la loi NOTRe et des lois de finances pour 2019 et 2020 en reportant l'entrée en vigueur du schéma pérenne de financement de la MGP au 1er janvier 2023. Les EPT conserveront le produit de la CFE jusqu'en 2022 inclus, en contrepartie de quoi ils continueront de verser une dotation d'équilibre à la MGP.

Il prévoit également la suppression de la majoration des contributions des communes destinées à alimenter le FCCT par une fraction de CFE qui devait intervenir à compter de l'entrée en vigueur du schéma de financement pérenne de la MGP.

Enfin, à titre exceptionnel pour l'année 2021, les EPT et la Ville de Paris qui continuent à percevoir le produit de la CFE reverseront les deux tiers de sa dynamique à la MGP par une majoration de la dotation d'équilibre.

3.2 Le centre industriel de stockage géologique (CIGÉO)

- **Article 127 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre de finances pour 2021**
- **Article 43 de la loi n° 99-11172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000**

Les départements de la Haute-Marne et de la Meuse accueillent le projet de centre industriel de stockage géologique (CIGÉO) destiné à accueillir en couche géologique profonde des déchets radioactifs de moyenne activité à vie longue (MA-VL) et de haute activité (HA).

Ce projet générera, sur toute sa durée, des produits fiscaux pour les collectivités territoriales concernées par le projet, notamment sous la forme d'une taxe additionnelle de stockage dont la redistribution sur les territoires d'accueils et voisins du centre de stockage nécessite la construction d'un modèle fiscal spécifique.

A cet égard, l'article 127 de la loi de finances pour 2021 :

- diminue le montant des taxes foncières de 90%, pour les équipements de surface, en complément de l'exonération existante pour les ouvrages souterrains.
- lie le montant de la taxe de stockage au ratio de réactivité par mètre cube des déchets de haute activité à vie longue en fonction de coefficient multiplicateur qui seront fixés par un décret en Conseil d'Etat ;
- étend le périmètre de redistribution de la taxe additionnelle de stockage aux départements et aux régions d'implantation ;
- précise que la répartition de la taxe de stockage fera l'objet d'une loi pour une durée de vingt ans.

LFi 2021 – Réforme de la taxation de l'électricité

	2021	2022	2023	2024
TAXE COMMUNALE	Nom : Majoration de la TICFE dénommée « *taxe communale sur la consommation finale d'électricité* » Coefficients multiplicateurs (Coeff) : (Délibération avant le 1er octobre 2020) Valeurs possibles : 4 – 6 – 8 – 8,5. Mini obligatoire => 4 Cas particuliers : Syndicats d'Outre-mer Valeurs possibles : 4 – 6 – 8 – 8,5 – 10 – 12. Mini obligatoire => 4	Coefficients multiplicateurs (Coeff): (Délibération avant le 1er juillet 2021) Valeurs possibles : 6 – 8 – 8,5. Mini obligatoire => 6	Nom : Part communale de la TICFE Montant : $\text{TCCFE}_{22} \times 1{,}5\,\%^{**} \times \tau_{IPC}^{*} \underbrace{\left\{\times \left[\frac{\text{Coeff}_{n-1}}{8{,}5}\right]\right\}}_{\text{Si } \text{Coeff}_{22} < 8{,}5}$	Montant : $\text{TCCFE}_{n-1} \times \left[\frac{\text{Qté Elec}_{n-2}}{\text{Qté Elec}_{n-3}}\right] \times \tau_{IPC}^{*}$
TAXE DÉPARTEMENTALE	Nom : Majoration de la TICFE dénommée « *taxe départementale sur la consommation finale d'électricité* » Coefficient multiplicateur (Coeff) : Valeur unique : 4,25	Nom : Part départementale de la TICFE Montant : $\text{TDCFE}_{21} \times 1{,}5\,\% \times \tau_{IPC}^{*} \underbrace{\left\{\times \left[\frac{\text{Coeff}_{n-1}}{4{,}25}\right]\right\}}_{\text{Si } \text{Coeff}_{21} < 4{,}25}$	Montant : $\text{TDCFE}_{n-1} \times \left[\frac{\text{Qté Elec}_{n-2}}{\text{Qté Elec}_{n-3}}\right] \times \tau_{IPC}^{*}$	
TICFE		Montant de la majoration : **3,1875 € / MWh** (divisé par 3 pour conso des activités éco. si puissance >36 kVA) (revalorisé selon τ_{IPC}*) **Recouvrement et contrôle DGFiP**	Montant de la majoration : **9,5625 € / MWh**	

* τ_{IPC} correspond à l'évolution entre N-3 et N-2 de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

** 10 % pour les syndicats